



PRÉFET DE GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 26 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE à AILLAS (33124)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.512-1, et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-13, L.181-25, L.181-15-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant la société AQUITAINE ARTIFICES à exploiter des installations de stockage et montage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune d'Aillas, 33690, Lieu-dit « le Cartier » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 10 juillet 2014 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations ;

VU le récépissé du 18 novembre 2014 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE ;

VU le courrier du 14 octobre 2016 donnant acte du bénéfice de l'antériorité compte tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées dans le cadre de la directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 » ;

VU le dossier référencé [ArianeGroup/SME-Environnement 047/18/AGS/JLBI2/NP version A du 22/03/2018], joint à la demande de modification des installations, adressée le 26 mars 2018 par la société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE (ASC) à la préfecture de Gironde ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 février 2018 concernant la visite du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE pour son site de AILLAS ne constitue pas une modification substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de AILLAS de la société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter les prescriptions applicables à l'établissement afin de prévenir les risques liés aux modifications sollicitées, notamment en ce qui concerne les transports internes de matières dangereuses ;

CONSIDERANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

La société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé lieu dit Cartier 33124 AILLAS, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 1 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4220.1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Autorisation Seuil bas

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4210.1a	Produits explosifs (Montage, assemblage)	Autorisation
2793.3	Traitement de déchets de produits explosifs.	Autorisation

L'établissement est classé SEVESO seuil BAS par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4220.

Les quantités maximales autorisées pour chacune des rubriques de classement sont détaillées en annexe non diffusable jointe à cet arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone « inerte » sur laquelle se trouvent :
 - un bâtiment de bureaux, et la maison du gardien du site,
 - un bâtiment de stockage de consommables et matériels inertes,
 - un hangar non utilisé.
- une zone pyrotechnique sur laquelle se trouvent :
 - 5 bâtiments de stockage,
 - 5 ateliers de montage et assemblage des feux d'artifices,
 - un atelier de montage et assemblage des feux d'artifices pouvant également être utilisé comme bâtiment de stockage de retours de tirs annulés, sans coactivité entre ces 2 modes d'exploitation possibles,
 - un quai de chargement / déchargement,
 - une aire de brûlage de déchets pyrotechniques,
 - une aire de stockage de déchets pyrotechniques,
 - et une aire de stockage de déchets d'emballages pyrotechniques souillés.

Les produits de division de risques 1.1 sont strictement interdits sur le site.

L'implantation des bâtiments est précisée dans l'annexe II.

Un état des stocks donnant pour chaque dépôt, atelier et quai contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à la disposition du service d'inspection sur le site.

Un inventaire au minimum annuel des stocks est effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à la disposition du service d'inspection sur le site.

L'exploitant organise ses stockages de façon à identifier les dates d'arrivée des produits sur le site et à utiliser préférentiellement les produits les plus anciens. Un inventaire annuel est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les produits présents sur site depuis plus de 3 ans sont évacués.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.- 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5 - Transition en détonation des produits de division de risque 1.3 et 1.4

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la validité du classement en divisions de risques de ses produits pyrotechniques, quelles que soient les conditions de stockage et de manipulation susceptibles d'être rencontrées sur le site.

Toutes les dispositions visant à limiter les conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de division de risque (D.R) 1.3 ou 1.4. sont mises en œuvre. En particulier, sont rendues obligatoires dans les bâtiments de stockage :

- l'utilisation d'emballages non confinants et homologués ADR,
- la limitation physique des hauteurs de stockage à 1,6 m au bas du dernier colis,
- la conception non confinante des structures (toitures soufflables...).

Article 6 - Capacité du quai de réception et d'expédition des produits

La réception des produits pyrotechniques n'est autorisée que sur le quai Q01 prévu à cet effet.

Ce quai est autorisé à recevoir 700 kg maximum de produits de D.R 1.3 et/ou 1.4.

Les véhicules de livraison ne doivent pas contenir plus de 6 tonnes de matières actives, ils ne doivent pas transporter de produits de division de risques 1.1. L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que ces 2 conditions sont respectées. Les véhicules de livraison ne sont pas autorisés à circuler dans l'enceinte pyrotechnique.

Au plus 10 conteneurs de livraison de produits pyrotechniques sont autorisés à être déchargés par an sur le site.

Avant le déchargement, l'exploitant vérifie la conformité du véhicule et chargement, afin de s'assurer que les produits livrés sont conformes à la commande et répondent aux dispositions d'emballage de l'ADR.

Une présence humaine permanente est maintenue à proximité du véhicule suite à son immobilisation et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque incendie (notamment de freins et de pneus).

Lors du déchargement, le véhicule de transport doit être stationné à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique du site, face au quai Q01, moteur éteint, frein de stationnement enclenché et roues calées.

Les manipulations sont arrêtées en cas d'orage.

Article 7 - Conditions de stockage

Les produits pyrotechniques sont stockés emballés dans des colis maintenus fermés.

L'ouverture des colis (picking) dans les dépôts est interdite. Les colis sont refermés avant leur remise en dépôt.

Les hauteurs de stockage doivent être matérialisées sur les murs.

Un espace de circulation est prévu entre les colis dans les dépôts pour faciliter les transferts de produits.

Article 8 - Transport interne

Le transport de colis supérieur à 150 kg (conditionnés au transport) et supérieur à 20 kg (autre conditionnement) est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Lors de l'expédition ou la réception de produits au quai mentionné à l'article 6 du présent arrêté, et si aucune activité n'a lieu dans les ateliers de montage, des transports jusqu'à 400 kg sont autorisés.

Les colis sont conditionnés en emballage agréé au transport ou assimilé, calés entre eux et/ou arrimés dans le véhicule de transport.

La quantité présente dans le véhicule de transport sur l'aire de chargement/déchargement est comprise dans le timbrage du bâtiment de réception.

Le nombre de véhicule de transport dans la zone pyrotechnique du site est limité à un seul véhicule lors des opérations de réception/expédition.

Article 9 - Gestion des déchets

Seuls les déchets pyrotechniques et les déchets d'emballage souillés par de la matière active qui ne peuvent être éliminés selon une filière prévue à cet effet sont autorisés à être détruits sur le site. Le brûlage est interdit par temps de brouillard ou conditions météorologiques pouvant conduire à un rabattement rapide au sol des fumées.

Seuls des déchets pyrotechniques sont autorisés à être stockés dans le bâtiment A02.

Les déchets d'emballage souillés par de la matière active sont stockés sur une aire dédiée identifiée sur les plans et procédures. Cette dernière est implantée à plus de 9,5 mètres du bâtiment A02 et à plus de 3,5 mètres de la zone de brûlage A01.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le lessivage des déchets et les envois. Seul le stockage et l'élimination de déchets liés aux installations du site sont autorisés.

La durée d'entreposage sur site des déchets ne dépasse pas un an.

Article 10 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité applicables sur le site sont complétées par :

- un plan de circulation,
- une procédure de gestion des déchets. Cette procédure identifie a minima les déchets par typologie, les zones de stockage avant élimination, le mode d'élimination retenu, la quantité reçue, la date de réception, la quantité éliminée, la date de l'opération d'élimination,
- un enregistrement de la nature et des quantités de déchets détruits sur site par brûlage.

Article 11 - Risque incendie de forêt

Sans préjudice du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie institué par arrêté du 29 juin 2016, les abords du site sont maintenus débroussaillés.

Article 12 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de AILLAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 13 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la **SOCIETE ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE à AILLAS**.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de AILLAS,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **26 AVR. 2018**

LE PREFET,

~~pour le préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Tierry SUQUET